

5. Lorsqu'une demande d'exemption est incomplète parce que les renseignements ou les documents requis n'ont pas été fournis, la personne désignée doit aviser par écrit la personne qui a fait la demande, en indiquant les renseignements ou les documents manquants et le délai pour remédier à cette insuffisance. Une copie de cet avis est transmis à l'organisme scolaire.

Si les renseignements ou les documents requis ne sont pas remis dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de l'avis, la personne désignée prend une décision selon la demande telle qu'elle lui a été transmise.

6. La personne désignée communique par écrit à la personne qui a fait la demande, sa décision quant à l'admissibilité de l'enfant à recevoir l'enseignement en anglais. Si l'enfant est déclaré admissible, la personne désignée délivre une autorisation.

Elle informe, par écrit, l'organisme scolaire de sa décision.

7. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 1 et du second alinéa de l'article 3, l'exemption est valide pour la période de validité du certificat d'acceptation ou du permis de travail ou du permis de séjour pour étudiant ou pour la durée du séjour temporaire. Elle cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le séjour temporaire ou, le cas échéant, au cours de laquelle se termine la période maximale de 3 ans prévue aux articles 1 et 3.

L'exemption peut être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec édicté par le décret 2820-84 du 19 décembre 1984. Toutefois, une exemption accordée en vertu de ce dernier règlement continue d'avoir effet pour la période pour laquelle elle a été accordée.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à protéger 10 plantes vasculaires en situation précaire au Québec.

Pour ce faire, il propose leur désignation comme espèces menacées ou vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les PME, puisque les 10 plantes à désigner ne font l'objet d'aucune exploitation commerciale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Léopold Gaudreau, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, 2360, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4H2 (418-644-3378, fax: 646-6169).

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10 et 39)

SECTION I ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES

1. Sont désignées comme espèces floristiques menacées:

1° l'aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale* (Mühl.) Torr.);

2° l'arisème dragon (*Arisaema dracontium* (L.) Schott);

3° l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* Fernald ssp. *griscomii*);

4° l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville ssp. *americanum* (Butters) Lellinger);

5° le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell);

6° la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (L.) Vahl.);

7° la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odorhiza* (Willdenow) Poiret var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein);

8° la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* (Fernald) House).

9° le podophylle pelté (*Podophyllum peltatum* L.);

10° la polémoine de Van Brunt (*Polemonium vanbruntiae* Britton);

11° le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);

12° le saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis* Fernald);

13° le séneçon fausse-cymbalaire (*Senecio cymbalaria* Pursh);

14° la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth ssp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius).

2. L'habitat de l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* ssp. *griscomii*) correspond aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc Forillon; aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes situés dans la réserve écologique Fernald; à la grande arête du mont Logan située dans le parc de conservation de la Gaspésie et au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

3. L'habitat de l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* ssp. *americanum*) correspond aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan et des monts McGerrigle situés dans le parc de conservation de la Gaspésie.

4. L'habitat de la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odorhiza* var. *pringlei*) correspond à la hêtraie à chêne rouge et à l'érable à sucre du haut du versant sud de la colline du Calvaire d'Oka située dans le parc de récréation d'Oka.

5. L'habitat de la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens*) correspond à la toundra et aux communautés végétales pionnières se développant sur un substrat de serpentine au mont Albert (à partir de 550 m d'altitude) situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

6. L'habitat du polystic des rochers (*Polystichum scopulinum*) correspond aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable du mont Albert situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

7. L'habitat du saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis*) correspond aux pentes rocheuses de serpentine du versant est du mont Albert (entre 800 et 1 000 m d'altitude) situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

8. L'habitat du séneçon fausse-cymbalaire (*Senecio cymbalaria*) correspond aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires du cirque du Cap-des-Rosiers et de la montagne de Roche situés dans le parc Forillon; aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts situés dans la réserve écologique Fernald; aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom et de la vallée suspendue du mont Pembroke situés dans le parc de conservation de la Gaspésie.

9. L'habitat de la verge d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* ssp. *simplex* var. *chlorolepis*) correspond aux zones de débordement des ruisseaux et aux pentes rocheuses de serpentine des versants est et sud du mont Albert (entre 550 et 1 000 m d'altitude) situé dans le parc de conservation de la Gaspésie.

SECTION II**ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES**

10. Sont désignées comme espèces floristiques vulnérables:

1° l'ail des bois (*Allium tricoccum* Ait. var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii* Hanes);

2° le cyripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum* R. Br.);

3° l'hélianthe à feuilles étalées (*Helianthus divaricatus* L.);

4° la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas (*Polygonum douglasii* Greene ssp. *douglasii*);

5° le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus aromatica* Ait. var. *aromatica*).

11. Malgré le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 grammes de toute partie d'ail des bois ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur d'un parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), d'une réserve écologique au sens de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), d'un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), d'un site acquis en vertu de l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, d'un parc régional au sens de l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) situé sur des terres du domaine public et d'un parc à caractère régional au sens de l'article 156 de la Loi sur la communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2).

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'ail des bois édicté par le décret 201-95 du 15 février 1995 et le Règlement sur la désignation de certaines espèces menacées édicté par le décret 202-95 du 15 février 1995.

SECTION III**DISPOSITION FINALE**

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.